



CCI CÔTE-D'OR
Dijon Métropole

AVENANT n°2

A la Convention-cadre triennale 2018 – 2020 fixant des objectifs et des moyens en soutien au développement économique du territoire

Année 2022

Entre d'une part :

La Métropole de Dijon 40 avenue du Drapeau, 21000 Dijon, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 20 décembre 2018,
Ci-après dénommée « Dijon Métropole » ou « la Métropole »,

D'une part,

Et d'autre part :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropole de Bourgogne, dont le siège social se situe 2 avenue de Marbotte, 21074 Dijon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Pascal GAUTHERON, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommée « CCI21 »,

D'autre part,

Ci-dessous ensemble désignées sous le terme « les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Une Convention-Cadre triennale fixant des objectifs et des moyens a été signée le 20 décembre 2018 entre Dijon Métropole et la CCI Côte-d'Or Dijon Métropole (aujourd'hui CCI Métropole de Bourgogne) en soutien au développement économique du territoire pour la période 2018-2020.

A travers ce partenariat, Dijon Métropole et la CCI Métropole de Bourgogne affirmaient leur volonté d'une véritable « alliance métropolitaine » pour accélérer la capacité d'innovation, favoriser la création de richesses et d'emplois, et permettre un développement économique harmonieux et solidaire des territoires.

Ce partenariat a visé 4 objectifs principaux :

- Soutenir les entreprises et les compétences en place, (dans toutes les étapes de la vie des entreprises, de leurs dirigeants et de leurs collaborateurs) ;
- Relancer la croissance du bassin grâce à une politique d'attractivité économique beaucoup plus offensive (professionnaliser et anticiper les conditions d'accueil, intensifier et marketer la promotion du territoire) ;
- Accélérer l'innovation et l'emploi (identifier la mise en œuvre de projets structurants en relation avec la vie des entreprises) ;
- Fédérer les acteurs de l'ensemble du tissu économique, de la R&D, et de la formation supérieure.

La mise en œuvre de cette Convention-Cadre a été toutefois fortement perturbée sur l'année 2020 quand dès le mois de mars une très grande partie de l'activité économique a été mise à l'arrêt du fait des mesures de confinement prises par l'Etat pour lutter contre la pandémie de la Covid-19.

Cette situation inédite a eu un impact sur les objectifs fixés par cette convention cadre. Si certaines actions ont pu être menées, d'autres par contre ont dû être annulées ou reportées. La priorité a en effet été donnée dès mars 2020 à l'accompagnement des activités économiques et commerciales impactées par la crise et cela à travers :

- La mise en place d'une cellule de crise pour soutenir les entreprises en difficulté,
- La contribution de la CCI21 à la construction du fonds de relance économique métropolitain (FREM) et sa mise en œuvre depuis le mois de septembre 2020.

La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2020, Dijon Métropole et la CCI Côte-d'Or Dijon Métropole a souhaité la reconduire pour l'année 2021 pour intégrer le nécessaire maintien de l'activité de la cellule de crise et d'instruction des dossiers du FREM sur l'année 2021, reconduire certaines opérations pérennes et en lancer de nouvelles dans l'optique d'accompagner la reprise progressive des activités mais aussi la relance économique tant attendue sur l'année 2021.

Aujourd'hui, au terme de l'année 2021, il est souhaité reconduire la convention pour une année supplémentaire par avenant n°2 soit pour l'année 2022. Bien que le fonds de relance économique métropolitain (FREM) se soit arrêté fin 2021, il convient de continuer à accompagner les entreprises de la métropole dans la relance de leur activité.

Aujourd'hui, il est proposé de reconduire la convention pour une année supplémentaire par avenant n°2 soit pour l'année 2022. Bien que le fonds de relance économique métropolitain (FREM) se soit arrêté fin 2021, il convient de continuer à accompagner les entreprises de la métropole dans la relance de leur activité.

Les objectifs de réalisation du présent avenant portent donc sur les actions suivantes :

- A. La reconduction et la mise en œuvre d'opérations contribuant à la relance de l'activité :
 - a. Enjeux de proximité
 - 1. Devenir proactif et conserver les savoir-faire locaux : soutenir la transmission -reprise des PME à enjeux ;
 - 2. Améliorer la compétitivité des TPE du commerce grâce à la digitalisation ;
 - 3. Développer le dispositif alerte et la communication sur la sécurité pour les TPE du commerce ;
 - 4. La logistique urbaine durable;
 - 5. Le plan de mobilité employeur.
 - b. Enjeux d'attractivité
 - 1. Observatoire de l'activité commerciale, des locaux commerciaux vacants ;

2. Observatoire de l'offre foncière et immobilière de la métropole ;
 3. Valorisation de l'offre foncière et immobilière de la métropole sur les salons professionnels
 4. Entreprises à capitaux étrangers : Menaces et opportunités pour la Métropole ;
 5. Identifier et accompagner les entreprises exportatrices du bassin ;
- c. Enjeux de compétences
1. Favoriser la relation « Jeunes - Entreprises », la Fabrik de l'orientation, l'orientation autrement par et pour les entreprises ;
 2. Découvrir les métiers du commerce, la course de l'orientation ;
- B. La poursuite des actions d'Écologie Industrielle Territoriale (EIT) et de réduction des pollutions toxiques dispersés dans les effluents industriels :
1. Dispositif EIT – Synergies ;
 2. Gestion de l'eau.

Cet avenant doit permettre de répondre aux objectifs et enjeux énoncés ci-dessus et peut renvoyer à des conventions spécifiques. La déclinaison opérationnelle de ces objectifs et enjeux est systématiquement rédigée dans des fiches-actions qui précisent les attendus de la coopération, les moyens humains et financiers dédiés, les indicateurs de réalisation ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

Par délibération en date du 30 juin 2022, la Métropole a ainsi décidé d'accorder à la CCI Métropole de Bourgogne une subvention pour la mise en œuvre des actions pour l'année 2022.

Ceci ayant été exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2 relatif à la durée de la convention est ainsi complété.

La présente convention est renouvelée pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2

L'article 3 relatif aux modalités de la convention est ainsi complété.

La Métropole octroie à la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropole de Bourgogne une subvention pour la mise en œuvre des actions ci-dessus à hauteur de 162 450 € pour 2022.

Ce montant global se décline par fiches-actions suivant une répartition des moyens humains et financiers mobilisés par chaque partie (cf fiches-actions en annexe).

ARTICLE 3

L'article 4 relatif au montant et modalités de versement de la contribution financière est ainsi complété.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropole de Bourgogne s'engage à utiliser les participations allouées par la Métropole aux fins exclusives de réaliser le plan d'actions précité.

Le montant des dépenses et de la participation de la Métropole est établi conformément au plan de financement joint en annexe de la convention.

Le montant total de la participation de la Métropole est de 162 450 € maximum pour l'année 2022.

Un premier acompte de 20 % soit un montant de 32 490 € sera versé à la notification de la présente convention.

Le versement du solde sera conditionné à l'examen du bilan des actions adressées par la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropole de Bourgogne, à la Métropole. Son montant sera calculé au prorata des objectifs atteints.

La CCI Métropole de Bourgogne et Dijon Métropole feront à mi-parcours le bilan de la mise en œuvre du partenariat, objet de la présente convention, permettant ainsi de l'évaluer, de le valoriser et de le prolonger au mieux l'année suivante.

La contribution financière sera créditée au compte de la CCI Métropole de Bourgogne selon les procédures comptables en vigueur.

En accord avec le Trésorier Payeur Général, les versements seront effectués sur le compte ci-dessous :

<i>NOM DE LA BANQUE</i>	<i>IBAN</i>	<i>BIC</i>
Banque Populaire Bourgogne-Franche-Comté	FR76 1080 7004 0200 2191 0944 438	CCBPFRRPPDJN

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution du programme d'actions pour une raison quelconque, la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropole de Bourgogne Dijon Métropole devra informer la Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement du différend à l'amiable, préalablement à toute saisine du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention du 20 décembre 2018 demeurent inchangés.

Fait à Dijon le
en deux exemplaires originaux

Pascal GAUTHERON
Président de la Chambre de Commerce
et d'Industrie Métropole de Bourgogne

François REBSAMEN
Président
Dijon Métropole